



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

Arrêté n° 12-2016-10-18-006 du 18 OCT. 2016

OBJET : Arrêté préfectoral portant levée de l'obligation de garanties financières
Carrière – SARL CELLIER Père et Fils
Communes de Saint Chély d'Aubrac et Prades d'Aubrac

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre V - titre 1^{er} ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 853053 du 27 novembre 1985 autorisant la SARL Cellier Père et Fils, dont le siège social est route de Lézan à Bagard – 30140 Anduze, à exploiter une carrière à ciel ouvert de tourbe, sise au lieu-dit 'Le Pendouliou' sur les parcelles n°23, 24 et 25, section RC du plan cadastral de la commune de Saint Chély d'Aubrac et parcelle n°5, section BP du plan cadastral de la commune de Prades d'Aubrac ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-822 du 05 mai 1999 établissant les garanties financières et le phasage d'exploitation pour la carrière à ciel ouvert de tourbe exploitée par SARL Cellier Père et Fils, au lieu-dit 'Le Pendouliou' sur les communes de Saint Chély d'Aubrac et Prades d'Aubrac ;

VU la notification de fin de travaux adressée au préfet par l'exploitant en date du 23 février 2016 ;

VU l'acte de cautionnement solidaire établi pour la carrière sus-visée en date du 30 décembre 2009 pour une durée de 5 ans ;

VU l'avis émis par le Maire de la commune de Saint Chély d'Aubrac en date du 22 juillet 2016 ;

VU l'avis émis par le Maire de la commune de Prades d'Aubrac en date du 26 juillet 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 26 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières ont été constituées par l'exploitant du 30 décembre 2009 au 14 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état des parcelles n°23, 24 et 25, section RC du plan cadastral de la commune de Saint Chély d'Aubrac et parcelle n°5, section BP du plan cadastral de la commune de Prades d'Aubrac respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°853053 du 27 novembre 1985 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les prescriptions des autorisations préfectorales n°853053 du 27 novembre 1985 et n° 99-822 du 5 mai 1999 sont abrogées.

Il est mis fin à l'obligation de constitution de garanties financières en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière de tourbe sise lieu-dit 'Le Pendouliou' sur les parcelles n°23, 24 et 25, section RC du plan cadastral de la commune de Saint Chély d'Aubrac et parcelle n°5, section BP du plan cadastral de la commune de Prades d'Aubrac.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

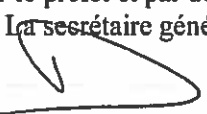
Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé :

- aux maires des communes de Saint Chély d'Aubrac et Prades d'Aubrac,
- à la SARL Cellier Père et Fils.

À Rodez, le **18 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Dominique CONSILLE